

Arrêt

n° 171 724 du 12 juillet 2016
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. BLOMME, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Le 11 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès du CGRA.

Le 26 octobre 2011, le Commissariat général a pris la décision de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 novembre 2011. Ce dernier a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt (n°73667) du 20 janvier 2012.

Sans être retourné en Russie, et sur base des mêmes éléments, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24 septembre 2015. Cette dernière a été prise en considération le 3 mars 2016.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2010, vous auriez loué votre vieille maison jouxtant celle où vous viviez à un tchéchène dénommé [T. Z.].

En été 2011, [T. Z.] aurait disparu sans payer le dernier loyer.

Une semaine après sa disparition, vous auriez été emmené au poste de police, où vous auriez été interrogé sur ce dernier. Les policiers vous auraient aussi brûlé le dos et l'on aurait confisqué vos passeports internes.

Par la suite, trois policiers, deux du poste de police central de Khassaviourt et l'autre du poste de police local, à savoir votre agent de quartier, seraient venus à trois reprises à votre domicile afin de vous interroger sur l'endroit où se trouvait [T. Z.] car vous étiez soupçonné de le cacher. Les trois visites auraient eu lieu en l'espace d'un mois à peu près, entre juin et août 2011.

En août 2011, vous auriez quitté le Daghestan pour la Belgique.

Un an plus tard, [E.], une amie de votre fille, se serait installée dans votre ancienne maison avec son mari et ses deux enfants.

En 2015, elle aurait reçu trois convocations à votre nom vous invitant à vous présenter pour interrogatoire au poste de Kassav-Yourt. Une perquisition aurait aussi eu lieu à votre domicile en août 2015. Votre locataire vous aurait fait parvenir ces 3 convocations ainsi que le procès-verbal de la perquisition, documents que vous présentez comme éléments nouveaux à l'appui de votre présente demande d'asile.

Vous expliquez que ces documents sont toujours en lien avec les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Rappelons que vous avez introduit une 1ère demande d'asile auprès des autorités belges.

Dans le cadre de cette demande, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire, et ce, pour des raisons de crédibilité. En effet, votre récit et celui de votre épouse étaient entachés de contradictions importantes empêchant d'accorder foi aux faits invoqués. Le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA, ainsi que l'argumentation sur laquelle elle se basait.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez des convocations à votre nom ainsi que le procès-verbal d'une perquisition, tous datés de 2015, pour attester du fait que vous seriez toujours recherché en rapport avec les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas de remettre en question les conclusions faites dans le cadre de votre première demande d'asile et partant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est tout d'abord de constater que les documents que vous avez présentés à l'appui de cette demande d'asile viennent à l'appui de faits qui ont été jugés totalement non crédibles dans le

cadre de votre première demande d'asile. Partant, il peut difficilement leur être accordé foi et ils ne suffisent pas à eux seuls pour rétablir la véracité des faits invoqués par vous et votre épouse. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort des déclarations faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile d'importantes contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse mais également entre ces propos et la version donnée au sujet des mêmes faits dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que le fameux [T. Z.] (qui serait à la base de tous vos problèmes) aurait emménagé chez vous en octobre ou novembre 2010 et qu'il y aurait vécu jusqu'en juillet 2011 (CGRA, 04/04/16, p. 8). Or, lors de votre première demande d'asile, vous disiez qu'il était venu s'installer chez vous pendant 2 ans et qu'il avait disparu en novembre 2010 (24/10/11, p. 3). Votre épouse de son côté ne sait plus préciser quand [T. Z.] serait venu s'installer chez vous. Ainsi, pense-t-elle qu'il serait venu s'installer chez vous en 2009 (p. 6). Or, lors de la première audition, elle disait qu'il avait vécu chez vous à partir de novembre 2008 (24/10/11, p.3).

Egalement, votre épouse situe les visites des autorités à la recherche de [T. Z.], qu'elle dit être au nombre de 4 ou 5, entre décembre 2010 et mai 2011 (p. 7). Or, vous expliquez que vous auriez reçu seulement trois visites à la recherche de [T. Z.] en été 2011, à quelques semaines d'intervalle (pp. 9-10). Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez expliquer ces contradictions essentielles (p. 12).

Concernant la disparition de vos passeports, votre épouse explique qu'ils auraient été confisqués par un policier avant le nouvel an 2011 (4/4/16, p. 4). Or, elle avait déclaré lors de sa première demande d'asile qu'ils avaient été confisqués lors de la dernière visite des autorités, à savoir en été 2011 (cfr CGRA 24/10/11, p. 6). Vous déclarez quant à vous que vos passeports sont toujours à la maison puis qu'ils ont été perdus, puis que la nouvelle locataire ne les retrouve plus (cfr CGRA 04/04/16, p. 3). Vous dites plus tard dans votre audition que les policiers vous ont pris vos passeports lorsque vous avez été emmené à la police une semaine après la disparition de [T. Z.] en juillet 2011 (04/04/16, p. 9). A nouveau, ces profondes divergences dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à vos propos.

Toujours au sujet de cette arrestation par la police, vous déclarez avoir été emmené par l'agent de quartier et la police à une seule reprise en été 2011 (4/4/16, p. 9). Or, votre épouse explique que vous auriez été emmené à deux reprises, dont la deuxième fois en janvier ou février 2011 alors qu'il faisait froid (4/4/16, p. 7). Interrogé sur cette contradiction, vous dites que c'est elle qui a raison sans autre explication (p.12). Notons que votre épouse se contredit elle-même, puisqu'elle a dit lors de sa première demande d'asile que vous aviez été convoqué une seule fois à la police (CGRA, 24/10/11, p.7).

Notons également que vous déclarez n'avoir jamais été victime de violence par les autorités. Vous dites que lors de votre arrestation, ils vous parlaient grossièrement mais qu'ils ne vous ont pas frappé (04/04/16, p.10). Or, dans le questionnaire du CGRA complété à l'Office des Etrangers en date du 05/10/15, vous aviez déclaré que vous avez été arrêté et torturé durant les jours de l'arrestation (voir point 18). Confronté à cela, vous déclarez alors que lors de votre arrestation à la police du quartier, vous avez reçu des coups de crosse de mitraillette dans le dos - ce qui contredit vos propos précédents – et vous ajoutez que vous n'avez subi aucune autre forme de violence hormis ces coups de crosse dans le dos (04/04/16, p.11). Cependant, votre épouse a quant à elle déclaré que lors de votre deuxième arrestation, vous avez été brûlé avec des cigarettes dans le dos (04/04/16 , p. 7). Confronté aux propos de votre épouse, selon lesquels, vous auriez été torturé par brûlures, vous vous contentez de répondre par l'affirmative (p. 11). Interrogé à ce propos, vous n'expliquez en rien vos déclarations versatiles vous contentant de dire que vous ne saviez pas si vous deviez en parler (p. 12) et que vous ne considériez pas cela comme très grave (p. 12). Explications qui ne sont absolument pas convaincantes. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez été brûlé, vous expliquez qu'on vous a posé dans votre dos de l'ouate enflammée posée sur un bâton et trempée dans de l'alcool. Or, rappelons que votre femme a parlé de brûlures de cigarettes.

L'ensemble de ces propos pour le moins changeants et contradictoires portant sur les faits qui vous auraient poussés à quitter votre pays enlève toute crédibilité à votre récit et partant empêche totalement de croire que vous avez été convoqué à 3 reprises en 2015, soit 4 ans après votre départ du pays, dans le cadre de cette même affaire.

Notons qu'à plusieurs reprises en audition, vous invoquez des problèmes de mémoire (pp. 6-11). Cependant, vous ne présentez aucun document médical permettant d'étayer cette constatation. Plus encore, votre épouse explique que vous auriez consulté un médecin mais qu'aucune maladie n'aurait été diagnostiquée (cfr audition de votre épouse, p.5).

Dans ce contexte, vos déclarations selon lesquelles vous auriez des pertes de mémoire ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

Concernant les documents déposés dans le cadre de votre présente demande d'asile, à savoir trois convocations datées respectivement du 29/05/15, du 24/06/15 et du 16/07/15, vous invitent à vous présenter en tant que suspect au GOVD de Kassav-Yurt, ainsi qu'un procès-verbal de perquisition effectuée dans votre maison en août 2015, outre le fait que les nombreuses contradictions relevées ci-dessus empêchent de croire qu'ils vous ont été adressés à la suite des événements qui vous auraient poussés à quitter le pays et qui ont été jugés non crédibles, relevons également qu'il s'agit de copies et d'un scanner couleur, dont l'authenticité ne peut aucunement être établie. Interrogé sur la possibilité d'obtenir les originaux de ces documents (CGRA, 04/04/16, p.4), vous dites qu'ils se trouvent chez Elmira mais que vous ne savez pas comment les obtenir. Lorsqu'il vous est rétorqué qu'il lui suffit de vous les transmettre par la poste, vous dites juste ne pas savoir pourquoi elle ne l'a pas fait.

Plus encore, interrogé sur les circonstances de la réception de ces documents, vous ne pouvez donner aucune indication précise. Ainsi, vous ne savez pas comment ils auraient été réceptionnés, ni quand (4/4/16, pp. 4-5). De plus, vous expliquez que, lorsque vous avez appris que des convocations sont arrivées à votre nom, vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations à ce sujet (p. 5).

Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

De même, interrogé sur le fait que trois convocations seraient arrivées chez vous coup sur coup en été 2015, 4 ans après votre départ, alors que vous n'avez pas eu vent d'autres convocations reçues auparavant (p.5), vous ne pouvez donner d'explication (p. 5).

Quant à la raison de la perquisition en août 2015, 4 ans après votre départ du pays, vous l'expliquez par le changement de chef de police en déclarant que lorsqu'un nouveau chef de police arrive il reprend les affaires en suspens et fouille dans le passé (p. 7). Cependant, interrogé sur la date à laquelle le chef de police a été remplacé, ainsi que sur le nom de ce nouveau chef, vous ne pouvez donner d'information concrète (p. 7).

Par ailleurs, vous déclarez que c'est une certaine Elmira, qui occupe actuellement votre maison, qui aurait reçu ces documents au pays et vous les aurait faits parvenir (p. 4).

Or, vos propos et ceux de votre femme concernant cette dernière sont à nouveau émaillés de contradictions. Ainsi, vous déclarez tout d'abord tous les deux ne pas connaître le nom de famille de cette dame (p.2 de vos auditions respectives) or vous l'avez pourtant cité à l'Office des Etrangers (point 15 de votre questionnaire) et il se trouve en outre sur le PV de perquisition que vous présentez. Ensuite, vous dites qu'Elmira serait une amie de votre fille (p.3). De son côté, votre épouse explique que c'est une connaissance de sa sœur (p. 8). Encore, vous expliquez que cette dame aurait 2 enfants et serait mariée (p.2). Or, votre épouse déclare qu'elle serait divorcée et aurait au minimum 4 enfants (p.2). Enfin, vous avez dit que votre épouse et votre fille étaient en contact avec [E.] (p.5) alors que votre épouse déclare qu'elle n'aurait jamais reçu son numéro de téléphone, et que c'est sa propre mère qui serait en contact avec elle (p. 4). Dès lors, l'existence même de cette [E.] n'est pas établie.

Pour le surplus, notons qu'il ressort de nos informations que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue (voir document joint).

Pour toutes ces raisons, l'origine et l'authenticité de ces documents ne sont pas établies. Partant, ils ne peuvent rétablir vos déclarations défaillantes. En effet, des documents ne peuvent étayer qu'un récit par ailleurs crédible et cohérent – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (sic). Dès lors, le dépôt de ces quatre copies ne permet pas à lui seul de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Vous déposez aussi des copies de vos actes de naissance, de mariage, de permis de conduire et de la 1ère page de vos passeport internes. Ces différents documents établissent à suffisance vos identité et nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en question dans la présente décision. Cependant, ils ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard.

Rappelons que votre fille ([T. A. SP xxx]) a été reconnue réfugié le 4 avril 2007. Cependant, c'est sur base de circonstances qui lui sont propres que ce statut lui a été accordé par les autorités belges en

fonction des informations à leur disposition au moment de la reconnaissance de ce statut. Or, votre épouse confirme que les problèmes de votre fille ne sont pas en lien avec les vôtres (4/4/16, p. 5). De votre côté, vous commencez par dire qu'il sont liés, puisque ce serait votre beau-fils qui vous aurait présenté [T. Z.] (p.7). Cependant, vous aviez affirmé lors de votre première demande d'asile que c'était votre voisin Osman qui vous l'avait présenté (24/10/11, p.7). Confronté à cette contradiction, vous confirmez que c'est bien Osman qui vous l'a présenté (p. 11). Votre femme déclare quant à elle que c'est vous seul qui avez proposé à [T. Z.] de s'installer chez vous (p. 6 de son audition). Quoi qu'il en soit, de ces déclarations, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués par vous et le récit d'asile de votre fille.

Dès lors, et vu ce qui précède, le seul fait que votre fille a été reconnue réfugiée en Belgique ne permet pas de vous octroyer ce statut également.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Dans le cadre de votre 2ème demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre époux. Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous :

Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Le 11 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès du CGRA.

Le 26 octobre 2011, le Commissariat général a pris la décision de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 novembre 2011. Ce dernier a confirmé la décision du CGRA dans un arrêt (n°73667) du 20 janvier 2012.

Sans être retourné en Russie, et sur base des mêmes éléments, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24 septembre 2015. Cette dernière a été prise en considération le 3 mars 2016.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2010, vous auriez loué votre vieille maison jouxtant celle où vous viviez à un tchéchène dénommé [T. Z.].

En été 2011, [T. Z.] aurait disparu sans payer le dernier loyer.

Une semaine après sa disparition, vous auriez été emmené au poste de police, où vous auriez été interrogé sur ce dernier. Les policiers vous auraient aussi brûlé le dos et l'on aurait confisqué vos passeports internes.

Par la suite, trois policiers, deux du poste de police central de Khassaviourt et l'autre du poste de police local, à savoir votre agent de quartier, seraient venus à trois reprises à votre domicile afin de vous interroger sur l'endroit où se trouvait [T. Z.] car vous étiez soupçonné de le cacher. Les trois visites auraient eu lieu en l'espace d'un mois à peu près, entre juin et août 2011.

En août 2011, vous auriez quitté le Daghestan pour la Belgique.

Un an plus tard, [E.], une amie de votre fille, se serait installée dans votre ancienne maison avec son mari et ses deux enfants.

En 2015, elle aurait reçu trois convocations à votre nom vous invitant à vous présenter pour interrogatoire au poste de Kassav-Yourt. Une perquisition aurait aussi eu lieu à votre domicile en août 2015. Votre locataire vous aurait fait parvenir ces 3 convocations ainsi que le procès-verbal de la perquisition, documents que vous présentez comme éléments nouveaux à l'appui de votre présente demande d'asile.

Vous expliquez que ces documents sont toujours en lien avec les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Motivation

Rappelons que vous avez introduit une 1ère demande d'asile auprès des autorités belges.

Dans le cadre de cette demande, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire, et ce, pour des raisons de crédibilité. En effet, votre récit et celui de votre épouse étaient entachés de contradictions importantes empêchant d'accorder foi aux faits invoqués. Le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA, ainsi que l'argumentation sur laquelle elle se basait.

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez des convocations à votre nom ainsi que le procès-verbal d'une perquisition, tous datés de 2015, pour attester du fait que vous seriez toujours recherché en rapport avec les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas de remettre en question les conclusions faites dans le cadre de votre première demande d'asile et partant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est tout d'abord de constater que les documents que vous avez présentés à l'appui de cette demande d'asile viennent à l'appui de faits qui ont été jugés totalement non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, il peut difficilement leur être accordé foi et ils ne suffisent pas à eux seuls pour rétablir la véracité des faits invoqués par vous et votre épouse. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort des déclarations faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile d'importantes contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse mais également entre ces propos et la version donnée au sujet des mêmes faits dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que le fameux [T. Z.] (qui serait à la base de tous vos problèmes) aurait emménagé chez vous en octobre ou novembre 2010 et qu'il y aurait vécu jusqu'en juillet 2011 (CGRA, 04/04/16, p. 8). Or, lors de votre première demande d'asile, vous disiez qu'il était venu s'installer chez vous pendant 2 ans et qu'il avait disparu en novembre 2010 (24/10/11, p. 3). Votre épouse de son côté ne sait plus préciser quand [T. Z.] serait venu s'installer chez vous. Ainsi, pense-t-elle qu'il serait venu s'installer chez vous en 2009 (p. 6). Or, lors de la première audition, elle disait qu'il avait vécu chez vous à partir de novembre 2008 (24/10/11, p.3).

Egalement, votre épouse situe les visites des autorités à la recherche de [T. Z.], qu'elle dit être au nombre de 4 ou 5, entre décembre 2010 et mai 2011 (p. 7). Or, vous expliquez que vous auriez reçu seulement trois visites à la recherche de [T. Z.] en été 2011, à quelques semaines d'intervalle (pp. 9-10). Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez expliquer ces contradictions essentielles (p. 12).

Concernant la disparition de vos passeports, votre épouse explique qu'ils auraient été confisqués par un policier avant le nouvel an 2011 (4/4/16, p. 4). Or, elle avait déclaré lors de sa première demande d'asile qu'ils avaient été confisqués lors de la dernière visite des autorités, à savoir en été 2011 (cfr CGRA 24/10/11, p. 6). Vous déclarez quant à vous que vos passeports sont toujours à la maison puis qu'ils ont été perdus, puis que la nouvelle locataire ne les retrouve plus (cfr CGRA 04/04/16, p. 3). Vous dites plus tard dans votre audition que les policiers vous ont pris vos passeports lorsque vous avez été emmené à la police une semaine après la disparition de [T. Z.] en juillet 2011 (04/04/16, p. 9). A nouveau, ces profondes divergences dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à vos propos.

Toujours au sujet de cette arrestation par la police, vous déclarez avoir été emmené par l'agent de quartier et la police à une seule reprise en été 2011 (4/4/16, p. 9). Or, votre épouse explique que vous auriez été emmené à deux reprises, dont la deuxième fois en janvier ou février 2011 alors qu'il faisait froid (4/4/16, p. 7). Interrogé sur cette contradiction, vous dites que c'est elle qui a raison sans autre explication (p.12). Notons que votre épouse se contredit elle-même, puisqu'elle a dit lors de sa première demande d'asile que vous aviez été convoqué une seule fois à la police (CGRA, 24/10/11, p.7).

Notons également que vous déclarez n'avoir jamais été victime de violence par les autorités. Vous dites que lors de votre arrestation, ils vous parlaient grossièrement mais qu'ils ne vous ont pas frappé (04/04/16, p.10). Or, dans le questionnaire du CGRA complété à l'Office des Etrangers en date du 05/10/15, vous aviez déclaré que vous avez été arrêté et torturé durant les jours de l'arrestation (voir point 18). Confronté à cela, vous déclarez alors que lors de votre arrestation à la police du quartier, vous avez reçu des coups de crosse de mitraillette dans le dos - ce qui contredit vos propos précédents – et vous ajoutez que vous n'avez subi aucune autre forme de violence hormis ces coups de crosse dans le dos (04/04/16, p.11). Cependant, votre épouse a quant à elle déclaré que lors de votre deuxième arrestation, vous avez été brûlé avec des cigarettes dans le dos (04/04/16 , p. 7). Confronté aux propos de votre épouse, selon lesquels, vous auriez été torturé par brûlures, vous vous contentez de répondre par l'affirmative (p. 11). Interrogé à ce propos, vous n'expliquez en rien vos déclarations versatiles vous contentant de dire que vous ne saviez pas si vous deviez en parler (p. 12) et que vous ne considériez pas cela comme très grave (p. 12). Explications qui ne sont absolument pas convaincantes. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez été brûlé, vous expliquez qu'on vous a posé dans votre dos de l'ouate enflammée posée sur un bâton et trempée dans de l'alcool. Or, rappelons que votre femme a parlé de brûlures de cigarettes.

L'ensemble de ces propos pour le moins changeants et contradictoires portant sur les faits qui vous auraient poussés à quitter votre pays enlève toute crédibilité à votre récit et partant empêche totalement de croire que vous avez été convoqué à 3 reprises en 2015, soit 4 ans après votre départ du pays, dans le cadre de cette même affaire.

Notons qu'à plusieurs reprises en audition, vous invoquez des problèmes de mémoire (pp. 6-11). Cependant, vous ne présentez aucun document médical permettant d'étayer cette constatation. Plus encore, votre épouse explique que vous auriez consulté un médecin mais qu'aucune maladie n'aurait été diagnostiquée (cfr audition de votre épouse, p.5).

Dans ce contexte, vos déclarations selon lesquelles vous auriez des pertes de mémoire ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

Concernant les documents déposés dans le cadre de votre présente demande d'asile, à savoir trois convocations datées respectivement du 29/05/15, du 24/06/15 et du 16/07/15, vous invitant à vous présenter en tant que suspect au GOVD de Kassav-Yurt, ainsi qu'un procès-verbal de perquisition effectuée dans votre maison en août 2015, outre le fait que les nombreuses contradictions relevées ci-dessus empêchent de croire qu'ils vous ont été adressés à la suite des événements qui vous auraient poussés à quitter le pays et qui ont été jugés non crédibles, relevons également qu'il s'agit de copies et d'un scanner couleur, dont l'authenticité ne peut aucunement être établie. Interrogé sur la possibilité d'obtenir les originaux de ces documents (CGRA, 04/04/16, p.4), vous dites qu'ils se trouvent chez Elmira mais que vous ne savez pas comment les obtenir. Lorsqu'il vous est rétorqué qu'il lui suffit de vous les transmettre par la poste, vous dites juste ne pas savoir pourquoi elle ne l'a pas fait.

Plus encore, interrogé sur les circonstances de la réception de ces documents, vous ne pouvez donner aucune indication précise. Ainsi, vous ne savez pas comment ils auraient été réceptionnés, ni quand (4/4/16, pp. 4-5). De plus, vous expliquez que, lorsque vous avez appris que des convocations sont arrivées à votre nom, vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations à ce sujet (p. 5).

Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

De même, interrogé sur le fait que trois convocations seraient arrivées chez vous coup sur coup en été 2015, 4 ans après votre départ, alors que vous n'avez pas eu vent d'autres convocations reçues auparavant (p.5), vous ne pouvez donner d'explication (p. 5).

Quant à la raison de la perquisition en août 2015, 4 ans après votre départ du pays, vous l'expliquez par le changement de chef de police en déclarant que lorsqu'un nouveau chef de police arrive il reprend les affaires en suspens et fouille dans le passé (p. 7). Cependant, interrogé sur la date à laquelle le chef de police a été remplacé, ainsi que sur le nom de ce nouveau chef, vous ne pouvez donner d'information concrète (p. 7).

Par ailleurs, vous déclarez que c'est une certaine Elmira, qui occupe actuellement votre maison, qui aurait reçu ces documents au pays et vous les aurait faits parvenir (p. 4).

Or, vos propos et ceux de votre femme concernant cette dernière sont à nouveau émaillés de contradictions. Ainsi, vous déclarez tout d'abord tous les deux ne pas connaître le nom de famille de cette dame (p.2 de vos auditions respectives) or vous l'avez pourtant cité à l'Office des Etrangers (point 15 de votre questionnaire) et il se trouve en outre sur le PV de perquisition que vous présentez. Ensuite, vous dites qu'Elmira serait une amie de votre fille (p.3). De son côté, votre épouse explique que c'est une connaissance de sa sœur (p. 8). Encore, vous expliquez que cette dame aurait 2 enfants et serait mariée (p.2). Or, votre épouse déclare qu'elle serait divorcée et aurait au minimum 4 enfants (p.2). Enfin, vous avez dit que votre épouse et votre fille étaient en contact avec [E.] (p.5) alors que votre épouse déclare qu'elle n'aurait jamais reçu son numéro de téléphone, et que c'est sa propre mère qui serait en contact avec elle (p. 4). Dès lors, l'existence même de cette [E.] n'est pas établie.

Pour le surplus, notons qu'il ressort de nos informations que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue (voir document joint).

Pour toutes ces raisons, l'origine et l'authenticité de ces documents ne sont pas établies. Partant, ils ne peuvent rétablir vos déclarations défaillantes. En effet, des documents ne peuvent étayer qu'un récit par ailleurs crédible et cohérent – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (sic). Dès lors, le dépôt de ces quatre copies ne permet pas à lui seul de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Vous déposez aussi des copies de vos actes de naissance, de mariage, de permis de conduire et de la 1ère page de vos passeport internes. Ces différents documents établissent à suffisance vos identité et nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en question dans la présente décision. Cependant, ils ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard.

Rappelons que votre fille ([T. A. SP xxx]) a été reconnue réfugié le 4 avril 2007. Cependant, c'est sur base de circonstances qui lui sont propres que ce statut lui a été accordé par les autorités belges en fonction des informations à leur disposition au moment de la reconnaissance de ce statut. Or, votre épouse confirme que les problèmes de votre fille ne sont pas en lien avec les vôtres (4/4/16, p. 5). De votre côté, vous commencez par dire qu'il sont liés, puisque ce serait votre beau-fils qui vous aurait présenté [T. Z.] (p.7). Cependant, vous aviez affirmé lors de votre première demande d'asile que c'était votre voisin Osman qui vous l'avait présenté (24/10/11, p.7). Confronté à cette contradiction, vous confirmez que c'est bien Osman qui vous l'a présenté (p. 11). Votre femme déclare quant à elle que c'est vous seul qui avez proposé à [T. Z.] de s'installer chez vous (p. 6 de son audition). Quoi qu'il en soit, de ces déclarations, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués par vous et le récit d'asile de votre fille.

Dès lors, et vu ce qui précède, le seul fait que votre fille a été reconnue réfugiée en Belgique ne permet pas de vous octroyer ce statut également.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le 11 août 2011, les requérants ont chacun introduit une première demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises le 26 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissaire général* ») et contre lesquelles un recours a été introduit le 7 novembre 2011 devant le Conseil de céans. Par son arrêt n°73.667 du 20 janvier 2012, le Conseil de céans a confirmé les décisions du Commissaire général.

2.2. Entre-temps, les requérants ont chacun introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »). Ces demandes ont fait l'objet, le 23 avril 2012, des décisions déclarant leurs demandes irrecevables.

2.3. Le 24 septembre 2015, résidant toujours en Belgique les requérants ont introduit chacun une seconde demande d'asile. Ils y invoquent les mêmes faits que ceux allégués lors de leurs demandes précédentes. A sa demande d'asile, le requérant joint trois convocations établies à son nom et un procès-verbal de perquisition. Il fait également valoir qu'il est toujours recherché par les autorités policières de son pays.

2.4. Le 4 avril 2016, les requérants ont été entendus au Commissariat général. Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre des requérants, contre lesquelles est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2.1. Elles prennent un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 .A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), de la violation du*

principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. Elles prennent un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 .A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, « *d'annuler les décisions attaquées et constater que les requérants peuvent être reconnus comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, sinon qu'ils entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

4. Les remarques préalables

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que les moyens allèguent une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ils visent également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. En ce que les moyens allèguent également une violation l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que cet article se borne à donner la définition des termes « *acte administratif* », « *autorité administrative* » et « *administré* » pour l'application de cette loi, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par les parties requérantes.

4.4. En ce que le second moyen allègue une violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que l'article 48 est un article formulé en termes généraux, qui décrit qui peut être reconnu réfugié, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin (v. C.C.E., 23 mars 2010, n°40.635 ; C.C.E., 9 décembre 2010, n°52.763).

4.5. Enfin, les parties requérantes font valoir dans leur requête « *Que, bienque (sic) les Etats contractants (sic) ont le droit de contrôler (sic) l'accès, le séjour et l'éloignement de non-sessortissants (sic) et ni la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ni les Protocoles (sic) Additionnels n'ont le droit de confirmer l'asile politique, il faut quand même en principe accepter que l'article 3 de la CDEH [CEDH, Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales] représente l'un des principes fondamentaux des sociétés démocratiques, en interdisant en termes absolus des tortures ou des peines ou traitements inhumains et dégradants. [...] La protection qui est assurée par l'article 3 est donc plus ample que celle prévue dans l'article 33 [défense d'expulsion et de refoulement] de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. L'expulsion pourrait par conséquent violer l'article 3 de la CEDH autant qu'il coure un risque grave de tortures et traitements inhumains ou dégradants (Cour Droits des Hommes, 17 décembre 1996, Ahmed/Autriche), Rev. Dr. Etr. , 1997, 88) ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il convient de rappeler néanmoins que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

5. Les nouveaux éléments

5.1. La partie défenderesse fait parvenir le 14 juin 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – DAGHESTAN – Conditions de sécurité* » du 9 mars 2016 (mise à jour).

5.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de la procédure précédente, à savoir le fait que les autorités de son pays le soupçonnent de cacher et d'avoir des contacts avec le sieur T. Z., un ancien locataire de leur maison faisant l'objet des recherches policières. La requérante, quant à elle, fonde sa nouvelle demande d'asile sur les problèmes liés à la demande d'asile du requérant.

6.3.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité et de l'absence de documents probants ou pertinents.

6.3.1.1. D'une part, après avoir rappelé dans la décision concernant le requérant le motif principal retenu par la décision clôturant l'examen de la première demande d'asile du requérant et l'arrêt subséquent du Conseil de céans, la partie défenderesse a relevé notamment que des incohérences émaillent les déclarations des requérants au sujet de l'emménagement du sieur T. Z. dans la vieille maison des requérants ; des visites des autorités à la recherche du sieur T. Z. ; de la disparition des passeports des requérants ; de l'arrestation alléguée du requérant par la police. Elle relève également que le requérant invoque des problèmes de mémoire mais ne présente aucun document médical permettant d'étayer cette allégation ; que par ailleurs la requérante précise que le requérant aurait consulté un médecin mais qu'aucune maladie n'aurait été diagnostiquée. Elle indique s'agissant de la requérante que celle-ci lie sa demande d'asile à celle de son mari, et qu'elle n'ajoute pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci ; qu'il est entendu que la décision prise à son égard est semblable à celle du requérant.

6.3.1.2. D'autre part, se prononçant sur les documents produits à l'appui des demandes des requérants, la partie défenderesse relève notamment :

- qu'il s'agit de copies et d'un scanner couleur, dont l'authenticité ne peut être établie ;
- que le requérant déclare que les originaux de ces documents se trouvent chez la dame E., qu'il ne sait pas comment les obtenir ; que lorsqu'il lui est rétorqué que les documents peuvent être envoyés par la poste, le requérant répond ne pas savoir pourquoi la dame E. ne l'a pas fait ;
- que les requérants ne peuvent donner aucune indication précise sur les circonstances de la réception de ces documents ; qu'ils n'ont pas cherché à avoir plus d'informations à ce sujet ; que l'attitude des requérants n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans leur chef ;
- qu'ils ne peuvent donner d'explication sur le fait que trois convocations seraient arrivées coup sur coup en été 2015, 4 ans après leur départ, alors qu'ils n'avaient pas eu vent d'autres convocations reçues auparavant ;

- qu'interrogé sur le fait que les trois convocations seraient arrivées chez lui coup sur coup quatre ans après son départ, alors qu'il n'a pas eu vent d'autres convocations reçues auparavant, il ne peut donner d'explication ;
- que les propos respectifs des requérants au sujet de la dame E., leur nouvelle locataire qui aurait transmis les nouveaux documents aux requérants, sont émaillés de contradictions de sorte que l'existence même de la dame E. n'est pas établie ;
- qu'il ressort des informations du Commissariat général que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue.

6.4. Les motifs des décisions attaquées sont conformes au contenu du dossier administratif. Ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes d'asile des requérants. Ils permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants.

6.5. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles formulent leurs critiques comme suit (reproduction littérale, v. dossier de la procédure, la requête, sans pagination) :

« Il n'y a pas des contradictions réelles entre les déclarations : Que [le sieur T. Z.] était venu s'installer chez la partie requérante en 2009 et y avait vécu pendant presque deux années et avait disparu en novembre 2010. Après son disparition, les autorités ont cherché [le sieur T. Z.] et il y avait plusieurs visites entre décembre 2010 et mai 2011. En été 2011 il y avait trois visites à la recherche de [sieur T. Z.]. Après la disparition, la partie requérante devait montrer les passeports à la police. Ils ont confisqué les passeports. Parce que les requérants avaient peur, ils se sont déménagés chez une connaissance. Il disait que c'était mieux qu'ils se déménagent à leur fille. Les passeports resteraient là-bas. Le requérant était emmené à deux reprises. La police a utilisé violence, on a posé dans son dos de l'ouate [lire ouate] enflammée posée sur un bâton et trempée de l'alcool, un peu comme des cigarettes. Les contradictions qui sont mentionnées par le CGRA ne sont pas des contradictions réelles, les déclarations des requérants correspondent avec des faits réelles et avec la vérité. Les deux requérants ont subi des pertes de mémoire qui ont compliquées les déclarations. Que les requérants ont déposés plusieurs documents qui soutiennent les déclarations, trois convocations de GOVD de Khasav-Yurt, un procès-verbal de perquisition, ... Que les documents originaux sont reçus par Elmira, qui occupe actuellement la maison des requérants. Elle a les faits parvenus à la partie requérante. Que tous les documents dans le dossier administratif sont des preuves pour le récit de la partie requérante, et c'est pas correct que le CGRA a remarqué trop facilement qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. C'est clair que les déclarations de la partie requérante sont vraisemblables et crédibles. Que c'est pas correcte que le CGRA a argumenté qu'il n'y a pas des éléments qui montrent clairement qu'elle peut à juste titre prétendre au statut de réfugié ou au l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Le commissaire fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes. Il ressort de ce qui précède que la décision contestée n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1997 [sic]. Le conseil du Contentieux des étrangers ne devrait pas d'accepter qu'une décision administrative que a des graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir en compte des déclarations du requérant et sans d'interroger de nouveau le requérant et sans confronter le requérant avec les informations sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités kazakhes ».

6.6. Pour sa part, le Conseil a toujours jugé que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que le Commissariat général a pris à l'égard des demandes d'asile précédentes des requérants, des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire après avoir estimé que les faits allégués n'étaient pas crédibles et donc ne pouvaient pas être considérés comme établis. Dans son arrêt ^o73.667 du 20 janvier 2012, le Conseil a confirmé en tous points les décisions prises par le Commissariat général. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.7. La question qui se pose est dès lors de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants ainsi que les nouveaux éléments qu'ils invoquent permettent de restituer aux récits des requérants la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil de céans ont estimé leur faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

6.8. En l'occurrence, le Conseil confirme l'appréciation de la partie défenderesse et considère, pour les mêmes motifs que ceux des décisions attaquées, que les nouveaux documents/éléments produits à l'appui des nouvelles demandes d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, s'agissant des documents présentés comme convocation et procès-verbal de perquisition venant au soutien des nouvelles demandes d'asile des requérants, le Conseil observe que les griefs formulés par le Commissariat général relatifs à ces documents, à savoir notamment le fait que les documents sont produits en copie et l'authenticité ne peut être établie ; incohérences dans les propos des requérants quant à la possibilité d'en obtenir les originaux ; propos lacunaires quant aux circonstances de la réception desdits documents ; propos non convaincants sur la raison de la perquisition quatre ans après le départ du pays des requérants ; le taux élevé de falsification de documents, sont restés sans réponse utile dans la requête à l'instar des autres motifs des décisions attaquées.

En définitive, il ne ressort ni de la requête ni à l'audience publique un quelconque élément susceptible d'invalidier l'analyse de la partie défenderesse. Les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à réitérer les mêmes propos que ceux déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante des requérants.

6.9.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.9.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées.

6.10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

